

N° 79

JOURNAUX
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 27 JANVIER 1969

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Une pétition introductive de bills privés est présentée, suivant les dispositions de l'article 67(1) du Règlement.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Comme les députés le savent, jeudi dernier, le leader du gouvernement à la Chambre a annoncé l'ordre des travaux pour cette semaine et, conformément à ses prévisions, mercredi et jeudi étaient réservés à l'étude d'une motion d'opposition.

Il se pose une question de procédure, car en vertu d'un ordre spécial de la Chambre, la séance de demain mardi 28 janvier est suspendue, afin de permettre aux députés de prendre part aux travaux des divers comités.

Le paragraphe 4 a) de l'article 58 du Règlement stipule: «Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour prévu, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.»

Or il y a lieu de se demander si ce préavis peut être donné un jour où la séance de la Chambre est suspendue. A mon avis, les députés sont libres de déposer leurs avis demain et, en fait, n'importe quel jour où la séance est suspendue, mais non pas ajournée. Mon attitude s'appuie sur les raisons suivantes.

Premièrement, selon cet article du Règlement, il faut donner un préavis de 24 heures. On peut trouver une disposition semblable à l'article 75 (5) du Règlement au sujet des avis d'amendement à étudier à l'étape du rapport. A mon avis, les députés devraient avoir la faculté de faire inscrire au *Feuilleton* des avis de leurs questions ainsi que des avis de motion ou de bill qu'ils peuvent avoir à l'idée; généralement, le gouvernement devrait avoir la faculté de déposer ses avis sans perdre la journée. Il serait aussi souhaitable d'inscrire au